

Paris, le 03 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-061591

Clinique Desbrosse
18, rue des Champs
La Brosse
78470 Saint Lambert des Bois

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : générateurs électriques de rayonnement ionisants
Identifiant de la visite : n°INSNP-PRS-2012-1349

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique de l'activité de votre clinique vétérinaire sur le thème de la radioprotection des travailleurs le 13 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13/11/2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvres dans le cadre de l'utilisation de vos appareils de radiologie équine, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Il est à noter que la clinique ne dispose pas encore d'autorisation d'utilisation et de détention de ses générateurs électriques de rayonnement ionisants. Néanmoins un dossier de demande d'autorisation a été consulté lors de l'inspection. Il devra être transmis à la division de Paris de l'ASN dans les plus brefs délais.

Une visite des installations a également été effectuée et les personnes rencontrées ont été d'une grande disponibilité. Les inspecteurs de l'ASN ont noté l'implication de la PCR dans la mise en place de la radioprotection des travailleurs au sein de la clinique.

Des insuffisances ont cependant été constatées, notamment concernant le suivi dosimétrique des personnels extérieurs. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

○ Situation administrative - Défaut d'autorisation

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté un défaut d'autorisation pour les cinq générateurs de rayonnements ionisants détenus et utilisés. Cependant, un dossier de demande d'autorisation leur a été présenté. Ce dossier sera envoyé dès la rédaction d'une note relative à la mise en place d'une signalisation lumineuse dans la salle de chirurgie.

A.1 Je vous demande de déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la division de Paris de l'ASN pour vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dans les plus brefs délais.

○ Suivi dosimétrique & médical des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. Cette disposition s'applique aussi à tout travailleur non salarié, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition (article R.4451-4 du code du travail).

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Conformément à l'article R4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention conformément aux dispositions des articles R4451-1 et suivants.

Visite médicale

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les vétérinaires associés ne bénéficient pas d'un suivi médical.

Fiche d'aptitude

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les fiches d'aptitude ne comportaient pas la date des études de poste.

Suivi dosimétrique

La dosimétrie opérationnelle est en cours de mise en place. La PCR a précisé que des nouveaux appareils ainsi que ceux en cours de réparation et de calibration seront réceptionnés à la clinique le 12 décembre 2012.

De plus, la PCR a précisé que des stages sont proposés à des étudiants au sein de la clinique. Aucune disposition n'est formalisée pour assurer la radioprotection de ces étudiants.

Enfin, il est à noter que les personnes au poste « tête » sont souvent les palefreniers des chevaux et ne sont donc pas salariés de la clinique. Ils ne disposent ni de dosimètre passif, ni de dosimétrie opérationnelle permettant une estimation de la dose individuelle.

Le dirigeant de la Clinique n'est pas responsable du suivi des personnes extérieures ou des travailleurs non salariés, mais la coordination générale des mesures de prévention, prises par lui-même ou par le travailleur non salarié, lui revient.

A.2 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre, pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées (et aussi pour les personnels extérieurs : étudiant, palefreniers etc.), un suivi dosimétrique cohérent avec le zonage.

A.3 Je vous demande de me confirmer que tous les travailleurs de votre clinique bénéficient d'un suivi médical.

A.4 Je vous demande d'ajouter la date des études de poste sur les fiches d'aptitude.

○ **Fuite d'un appareil électrique portable émettant des rayonnements ionisants**

Conformément au point 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, des contrôles visant la recherche de fuites possibles de la gaine ou du blindage protégeant le tube générateur et des dispositifs de protection intrinsèque lorsque de tels dispositifs interdisent l'accès au faisceau primaire pendant le fonctionnement doivent être réalisés.

Conformément à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. .

Des clichés ont permis de déceler des fuites sur l'appareil CUATRO UNOEQ 810 PDX utilisé pour les interventions en extérieur (5µSv/h au contact). La PCR a précisé qu'elle était en discussion avec le constructeur de l'appareil pour trouver une solution.

A.5 Je vous demande de remédier à la fuite constatée sur l'appareil CUATRO UNOEQ 810 PDX dans les plus bref délais.

A.6 Dans l'attente, et dans le cas où vous souhaiteriez continuer à utiliser cet appareil, je vous demande d'établir

- un protocole d'utilisation de cet appareil afin de minimiser la dose absorbée par la main
- une étude de poste prenant en compte cette fuite et le protocole d'utilisation cité plus haut

- **Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

Conformément au point II de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.

Aucune source de rayonnements ionisants n'est signalée par le pictogramme adhoc.

- A.7 Je vous demande de signaler tous les générateurs électriques de rayonnements ionisants.**

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail (article R. 4451-59). L'article R. 4451-60 du code du travail prévoit que chaque travailleur intéressé soit informé de l'existence de la fiche d'exposition et ait accès aux informations y figurant le concernant.

Il existe une trame générique de fiche d'exposition. Cette trame n'a pas encore été déclinée pour tous les travailleurs et par conséquent n'a pas encore été transmise au médecin du travail.

Les travailleurs doivent être informés de l'existence de leur fiche d'exposition et doivent avoir accès à cette dernière.

- A.8 Je vous demande de confirmer l'établissement des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et leur transmission au médecin du travail.**

- **Notice d'information avant toute intervention en zone contrôlée**

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute intervention en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Aucune notice n'a été distribuée aux employés intervenant en zone contrôlée

- A.9 Je vous demande de remettre à chaque travailleur intervenant en zone contrôlée une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.**

B. Compléments d'information

○ Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'il existe une formation à la radioprotection des travailleurs et que la participation à cette formation est tracée et enregistrée. Cependant, cette formation ne formalise pas les risques spécifiques à l'activité de la clinique. La PCR a précisé que ces risques sont présentés oralement.

B.1 Je vous demande de compléter la formation dispensée au travailleur afin de l'adapter aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

○ Affichage

Conformément au point I de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté.

L'article 4 de ce même arrêté prévoit qu'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence soit apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Les panneaux appropriés à la désignation des zones reprennent une référence réglementaire qui n'est plus en vigueur.

En outre, les plans indiquant le zonage des salles sont à l'intérieur des salles et non aux accès des salles.

B.2 Je vous demande de revoir la signalisation des zones en conséquence.

○ Equipements de protection individuelle (EPI)

Conformément à l'article R.4321-1 du code du travail, l'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Conformément à l'article R.4321-4 du code du travail, l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Aucun protège thyroïde n'est disponible dans la « salle radio » alors qu'ils sont en nombre suffisant pour en disposer dans cette pièce.

B.3 Je vous demande de mettre à la disposition des travailleurs de la salle radio des protège thyroïde.

○ **Analyse de poste**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les études de poste ne sont pas datées. L'évolution des pratiques pouvant impacter la radioprotection est donc impossible à tracer.

B.4 Je vous demande de veiller à enregistrer la date de rédaction des études de poste.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL